

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-10-CM

En date du 08-01-2024
(24-010)

CIRCULATION

RUE DU CHAMP DE MARS

**LE 17 JANVIER 2024
DE 9H A 11H30 ET
DE 14H A 17H**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du **04 janvier 2024** émanant des services techniques de la commune,

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité du personnel intervenants, ainsi que des usagers de la voie publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les services techniques de la ville sont autorisés à occuper le domaine public pour l'élagage d'un arbre rue du Champ de Mars.

Une rue barrée est instaurée rue du Champ de Mars.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer l'élagage le **17 janvier 2024** et de respecter les horaires suivantes : de **9h00 à 11h30** et de **14h à 17h**.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.

-Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.

- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples non exhaustifs) sur la voie publique, **sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes réglementaires**.

Le cas échéant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de **passage du SMECTOM** qui assure l'enlèvement des dépôts.

-Le **pétitionnaire doit garantir la continuité des cheminements piétons, et garantir les accès riverains piéton de façon permanente**.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

- La circulation de tous les véhicules est interdite rue du Champ de Mars pendant les horaires imposés.
- La circulation est détournée vers la rue des Vekisses, la rue Gabriel Péri, la rue Malbec et la rue du Portail Rouge.
- La déviation est à la charge du pétitionnaire.
- La circulation des piétons est interdite rue du Champ de Mars.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à **titre gratuit**, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par les services techniques.
La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par les services techniques.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et les services techniques, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Les services techniques.

Pour information :

Monsieur le commandant du commissariat de Pamiers
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers
Monsieur le directeur de l'Office du Commerce.
Service communication.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le huit janvier deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

09/01/2024

Annexe :



